PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DECISION N° 2023-807

Convention de prêts de structures provisoires et démontables pour une durée inférieure à 12 mois en direction de l'association Plateforme Solidarité Internationale

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier SUD

Le Maire,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Charles PONS, Adjoint au Maire,
-Considérant que l'Association Plateforme Solidarité Internationale a sollicité la mise à disposition de structures provisoires et démontables pour une durée inférieure à 12 mois.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association Plateforme Solidarité Internationale un podium de 5 mètres sur 5 mètres d'une hauteur de 0.50 cm, et de 10 barrières pour l'organisation d'une manifestation (fête de la Musique)
ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 21 juin 2023 à 19h00 au 21 juin 2023 à 00h00.
ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit.
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 25 JUIL. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230725-174507-AV-1-1
Accusé reçu le : 25 JUIL. 2023
Affiché le : 25 JUIL. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

VILLE DE PERPIGNAN